



## Arrêt

**n° 188 873 du 26 juin 2017**  
**dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 24 janvier 2011, par X, qui déclare être de nationalité arménienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour, prise le 12 janvier 2011.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 novembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 12 décembre 2016.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me F. HASOYAN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le requérant serait arrivé sur le territoire du Royaume le 2 septembre 2008. Il a introduit, le 4 septembre 2008, une demande de protection internationale qui s'est clôturée par un arrêt n°45 739 du 30 juin 2010 par lequel le conseil de céans refuse de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

1.2. Entre-temps, le requérant a introduit, par un courrier daté du 6 avril 2010, une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980, qui est complétée le 6 avril 2010.

1.3. Le 5 septembre 2010, le requérant a introduit par l'intermédiaire de son nouveau conseil une deuxième demande d'autorisation de séjour sur la base toujours de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980.

1.4. Le 25 novembre 2010, la partie défenderesse a sollicité l'avis de son médecin conseil, lequel lui a été transmis en date du 30 décembre 2010.

1.5. Le 12 janvier 2011, la partie défenderesse a pris une décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant le 5 septembre 2010. Cette décision, qui lui est notifiée le 14 janvier 2011, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Motif :

*Monsieur [xxx] a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 ter en raison de son état de santé qui, selon lui, entraînerait un risque réel pour sa vie et son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat en cas de retour dans son pays d'origine ou dans le pays de séjour.*

*Le médecin de l'Office des Etrangers (OE), compétent pour l'appréciation des problèmes de santé invoqués et des possibilités de traitement dans le pays d'origine ou de séjour a donc été invité à rendre un avis à propos d'un possible retour en Arménie.*

*Dans son rapport du 30 décembre 2010, le médecin de l'OE atteste que l'intéressé souffre d'une pathologie psychiatrique pour laquelle un traitement médicamenteux et un suivi sont nécessaires. Il atteste également que l'intéressé souffre d'une pathologie cardiovasculaire nécessitant un traitement médicamenteux.*

*Le médecin de l'OE mentionne que l'intéressé souffre de migraines pour lesquelles il prend des analgésiques mais précise qu'aucune précision sur ces migraines n'est fournie et qu'il n'y a pas de traitement antimigraineux spécifique prescrit à l'intéressé.*

*Le médecin de l'OE mentionne également un angor qui est un symptôme pouvant aussi bien être dû à une problématique cardiaque qu'à une œsophagite et en l'absence de traitement médicamenteux et d'un rapport de cardiologue ou d'examens, il ne peut le considérer comme une pathologie.*

*Le médecin de l'OE mentionne une pathologie gastro-entérologique. Cependant il précise que cette pathologie est chronique mais qu'il n'y avait aucune indication de l'existence de cette pathologie dans les premières attestations médicales. Il précise également que le traitement médicamenteux prescrit à l'intéressé pour cette pathologie n'est en général donné qu'après un examen par endoscopie et pour une durée de quelques mois. Cependant il note qu'il n'est pas indiqué si l'examen a été effectué.*

*Le médecin de l'OE mentionne également une lombalgie pour laquelle l'intéressé prend des anti-inflammatoires et analgésiques. Cependant il précise qu'aucun élément sur la cause de cette lombalgie n'a été fourni et qu'en l'absence d'informations plus détaillées sur la nature et la gravité, il ne peut la considérer comme une pathologie grave.*

*Notons que la liste des médicaments essentiels en Arménie, disponible sur le site Internet du « Scientific centre of drug and medical technology expertise<sup>1</sup> », atteste de la disponibilité en Arménie de traitements médicamenteux pour la pathologie psychiatrique, de traitements médicamenteux pour la pathologie gastro-entérologique et ainsi que d'analgésiques et d'anti-inflammatoires pour la lombalgie.*

*De plus, un courrier du prof. A. Babloyan datant du 16/12/2008 atteste de la disponibilité de prise en charge psychiatrique dans les centres de soins primaires et dans des hôpitaux spécialisés. Un second courrier datant du 25/05/2009 atteste de la disponibilité de traitements pour les dépressions et syndromes post-traumatique et de la possibilité de suivi par un psychologue ou un psychiatre. Un troisième courrier datant du 26/02/2010 atteste de la disponibilité du traitement médicamenteux et du suivi par un psychiatre pour la dépression et les maux de tête. Un quatrième courrier datant du 11/11/2008 atteste de disponibilité de prise en charge et de traitement pour la pathologie cardiovasculaire.*

*Notons que le site Internet de « Doctors.am<sup>2</sup> » permet d'attester de la disponibilité d'endoscopistes qui sont des médecins spécialisés pour effectuer des gastroduodenoscopies.*

*Bien que le médecin traitant considère que l'intéressé ne peut pas voyager, le médecin de l'OE n'a rien vu dans le dossier indiquant que la situation de l'intéressé était si instable qu'il ne pourrait se déplacer. Les problèmes somatiques ne constituent pas une objection à voyager. Pour les problèmes psychiques, il n'apparaît pas d'après les attestations qu'il y ait eu une prise en charge de l'intéressé ni que celui-ci pourrait subir une décompensation. Dès lors, sur base de l'ensemble de ces informations et étant donné que l'état de santé du patient ne l'empêche pas de voyager, le médecin de l'Office des Etrangers conclut*

dans son avis qu'il n'existe aucune contre-indication médicale à un retour dans le pays d'origine, l'Arménie.

En outre, le site Internet « Social Security Online<sup>3</sup> » nous apprend que l'Arménie dispose d'un système d'assurance sociale protégeant les salariés et indépendants contre les risques de maladies, accidents de travail et maladies professionnelles. Le site Internet de Caritas<sup>4</sup> nous apprend que certains soins et traitements médicaux, dont ceux pour les maladies psychiatriques, sont gratuits pour tous les résidents en Arménie. De plus, rien n'indique que l'intéressé, âgé de 43 ans, disposant d'une licence en comptabilité et ayant déjà travaillé en tant que chauffeur en Arménie, serait dans l'impossibilité de travailler à nouveau et rien ne démontre qu'il serait exclu du marché de l'emploi. Les soins sont donc disponibles et accessibles en Arménie.

Le rapport de médecin de IOE est joint à la présente décision. Les informations quant à la disponibilité et à l'accessibilité se trouvent au dossier administratif.

Dès lors,

1) il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou

2) il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il existe un traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où elle séjourne.

Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH.»

1.6. Le 13 janvier 2011, un ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile (annexe 13quinquies) est pris à l'encontre du requérant.

## **2. Intérêt au recours**

2.1. La partie défenderesse a informé le Conseil, par un courrier daté du 23 novembre 2016, que le requérant avait été rapatrié en date du 4 juillet 2012. Elle en déduit que l'intéressé ne présente plus l'intérêt requis pour poursuivre son recours dès lors qu'il ne se trouve plus sur le territoire belge et peut en conséquence introduire une nouvelle demande au départ de son pays d'origine.

2.2. Interrogé à cet égard, le conseil de la partie requérante – qui ignorait son départ du pays – s'en réfère à la sagesse du Conseil.

2.3. Le Conseil rappelle que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376), et qu'il est de jurisprudence administrative constante (voir notamment : CCE, arrêt n°20 169 du 9 décembre 2008) que, pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir la partie requérante doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt.

En l'espèce, la circonstance que le requérant ait été rapatrié ne suffit pas en soi à contester son intérêt au recours dans la mesure où d'une part, contrairement à ce que soutient la partie défenderesse, il n'est pas en mesure d'introduire au départ de son pays d'origine une nouvelle demande fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, cette disposition réservant clairement son bénéfice aux étrangers qui résident en Belgique, et d'autre part, l'annulation de la décision déclarant non fondée sa demande lui rendrait la possibilité d'être autorisé au séjour en Belgique, sa demande ayant été formellement correctement introduite, à savoir lorsqu'il séjournait en Belgique, et ayant été jugée recevable. Il en va d'autant plus ainsi que ce rapatriement ne saurait être regardé comme un acquiescement à la décision attaquée dès lors qu'il n'était pas volontaire.

Le Conseil rappelle cependant que c'est au requérant qu'il appartient de démontrer son intérêt au recours et de sa persistance malgré l'écoulement éventuel du temps. Or, en l'occurrence, l'attitude adoptée par l'intéressé témoigne d'un désintérêt pour l'issue de son recours. En effet, il n'a pas pris la peine de tenir son conseil informé de son rapatriement, ni depuis lors, soit depuis plus de quatre ans, de l'évolution de son état de santé et de sa situation sanitaire sur place, plaçant ce faisant ledit conseil dans l'impossibilité de préciser, lors de l'audience du 12 décembre 2016, si son état de santé était resté

inchangé, s'était amélioré ou s'était aggravé, s'il requière toujours des soins et s'il a oui ou non effectivement accès auxdits soins.

Le Conseil estime, qu'en pareille occurrence, cette attitude pour le moins passive ne permet pas de considérer que l'intéressé démontre l'avantage que lui procurerait, à l'heure actuelle, l'annulation de la décision déclarant non fondée sa demande d'autorisation de séjour, et partant, ne justifie nullement de l'actualité de son intérêt au présent recours.

2.4. En conclusion, il y a lieu de considérer que le recours est irrecevable à défaut d'intérêt actuel.

### **3. Débats succincts**

3.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six juin deux mille dix-sept par :

Mme C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

C. ADAM